

Foire aux questions

Règlement sur la comptabilité en fidéicomis des comptables professionnels agréés et du fonds d'indemnisation de l'Ordre des comptables professionnels agréés

Définitions et obligations du CPA

1. Quelles sont les activités exercées par les CPA visées par le Règlement sur la comptabilité en fidéicomis des comptables professionnels agréés et sur le fonds d'indemnisation de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec (le Règlement)?
2. Quelles sont les activités comprises dans l'exercice de la profession de CPA?
3. Qu'est-ce que constitue un mandat familial?
4. Dans le cadre de l'exercice de ma profession, je détiens des sommes d'argent appartenant à des tiers, quelles sont mes obligations?
5. Quelles obligations dois-je respecter pour les placements de sommes détenus pour des tiers?
6. Que dois-je faire si je suis assujetti au Règlement?
7. Dans le cadre de la reddition de comptes, qu'en est-il de la confidentialité des renseignements fournis à l'Ordre par les CPA?
8. Qu'advient-il si le CPA fait défaut de produire la reddition de comptes annuelle à laquelle il est assujetti conformément au Règlement?

Comptes bancaires en fidéicomis

9. Auprès de quel établissement financier puis-je ouvrir facilement un compte en fidéicomis et comment dois-je procéder?
10. Puis-je ouvrir un compte bancaire en fidéicomis dans un autre établissement financier que ceux avec lesquels l'Ordre a signé une entente?
11. Qu'est-ce qu'un compte bancaire général en fidéicomis?

12. Qu'est-ce qu'un compte bancaire spécial en fidéicommiss?
13. Les comptes consolidés détenus par les syndics de faillite sont-ils des comptes spéciaux ou généraux?

Autres questions et situations possibles

14. Je gère dans l'exercice de ma profession les biens d'un tiers, mais je ne détiens aucun compte en fidéicommiss à mon nom ou je ne suis pas signataire (ou cosignataire) pour aucun compte en fidéicommiss, suis-je assujetti au Règlement?
15. Je siège sur un conseil d'administration, suis-je assujetti au Règlement?
16. L'entreprise pour laquelle je travaille détient des comptes en fidéicommiss et ma fonction dans le cadre de mon emploi m'amène à tenir les registres de ces comptes sans en être signataire ou cosignataire (ex.: contrôleur pour un cabinet d'avocat), suis-je assujetti à ce Règlement?
17. Je siège au conseil d'administration du condo dont je suis propriétaire (syndicat de copropriété), suis-je assujetti au Règlement?
18. Je suis titulaire d'un mandat d'inaptitude qui a fait l'objet d'une homologation (j'agis comme mandataire), suis-je assujetti au Règlement?
19. Je suis un CPA retraité qui exerce diverses activités visées par le Règlement pour des amis, d'anciens clients ou ma famille, suis-je assujetti au Règlement?
20. Je suis responsable d'une succession et le compte bancaire a été ouvert au nom de la succession, devrais-je ouvrir un compte en fidéicommiss?
21. Je suis un signataire ou un des signataires d'une fiducie pour un client ou un membre de ma famille, suis-je assujetti au Règlement?
22. Je suis un praticien seul ou je travaille pour un cabinet responsable de faire la paye auprès de plusieurs entreprises, suis-je assujetti au Règlement?
23. Je détiens le titre de CPA et celui d'avocat et je suis associé ou actionnaire dans un cabinet d'avocats, ainsi que signataire (ou cosignataire) d'un compte en fidéicommiss, suis-je assujetti au Règlement de l'Ordre, et ce, même si je me conforme déjà au Règlement sur la comptabilité et les normes d'exercice professionnel des avocats du Barreau du Québec?

24. Je suis un CPA aussi syndic de faillite dans un cabinet ou à mon propre compte et signataire (ou cosignataire) de compte(s) en fidéicommiss, suis-je assujetti au Règlement même si je me conforme déjà à un règlement similaire en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité et que je rends compte au Bureau du surintendant des faillites Canada « BSF »?
25. Je suis liquidateur d'une succession, suis-je assujetti au Règlement?
26. J'effectue divers mandats dans la communauté (ex.: bénévolat pour l'école de mon enfant), suis-je assujetti au Règlement?

Questions?

27. Je ne trouve pas réponse à mes questions dans cette foire aux questions.

Définitions et obligations du CPA

- 1. Quelles sont les activités exercées par les CPA visées par le Règlement sur la comptabilité en fidéicomis des comptables professionnels agréés et sur le fonds d'indemnisation de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec (le Règlement)?**

L'administration et/ou détention de biens d'un tiers telles que définies à l'article 1 du Règlement (par exemple, des sommes d'argent ou d'autres valeurs lors de ventes d'actifs ou d'actions pour des clients, dans le cadre de l'impartition des services de paye, pour le paiement de taxes ou autres redevances, dans l'exercice des fonctions de séquestre, de liquidateur, de syndic, de liquidateur de succession, à titre de mandataire dans le cadre d'un mandat d'inaptitude ou détenteur d'une procuration), et ce, **dans l'exercice de la profession de CPA, contre rémunération ou non.**

- 2. Quelles sont les activités comprises dans l'exercice de la profession de CPA?**

L'exercice de la profession est défini à l'article 4 de la Loi sur les comptables professionnels agréés et comprend notamment la comptabilité publique, les services en matière de fiscalité des particuliers et des sociétés, les services de tenue de livres, de planification financière, de juricomptabilité et de conseils en gestion et en management, ainsi que le fait d'agir en qualité de syndic de faillite, s'ils sont offerts au public.

- 3. Qu'est-ce que constitue un mandat familial?**

Un mandat familial constitue un mandat où vous agissez soit pour un conjoint (ou l'équivalent), des personnes à charge, le père ou la mère, des enfants non à charge ou des frères et sœurs.

- 4. Dans le cadre de l'exercice de ma profession, je détiens des sommes d'argent appartenant à des tiers, quelles sont mes obligations?**

Les fonds doivent être déposés dans un compte portant la mention « compte en fidéicomis ». **En aucun cas ces fonds ne doivent être déposés dans un compte personnel ou commercial de chèques ou d'épargnes.** Le membre doit remplir le formulaire d'ouverture pour un compte bancaire général ou un compte bancaire spécial, selon le cas, lequel doit être remis à l'institution financière concernée, ainsi qu'à l'Ordre.

- 5. Quelles obligations dois-je respecter pour les placements de sommes détenus pour des tiers?**

Tel que stipulé à l'article 10 du Règlement, le placement doit être décrit comme placement présumé sûr au sens des paragraphes 2 et 3 de l'article 1339 du Code civil du Québec. Le

compte peut être ouvert auprès d'un courtier en valeurs mobilières de plein exercice, dûment agréé par l'Autorité des marchés financiers ou par un organisme similaire et membre de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières. Le membre doit, sous réserve qu'il détienne une procuration générale pour ce faire, obtenir également l'autorisation écrite du client spécifiant le type de placement, son échéance et ses modalités.

6. Que dois-je faire si je suis assujetti au Règlement?

- Remplir annuellement la Déclaration annuelle obligatoire disponible sur le site Web de l'Ordre et répondre aux questions de la partie 5 (formulaire papier) ou de la partie 5 (formulaire Web) sur le Règlement;
- Remplir annuellement le Formulaire de reddition de comptes disponible sur le site Web de l'Ordre, avant le 31 mars.

7. Dans le cadre de la reddition de comptes, qu'en est-il de la confidentialité des renseignements fournis à l'Ordre par les CPA?

Des mesures de confidentialité ont été établies par l'Ordre à l'égard de toute information qui est recueillie dans l'exercice de ses activités. L'Ordre est assujetti à diverses lois visant la protection des renseignements personnels, et chacun des employés de l'Ordre s'est engagé à conserver la confidentialité des renseignements dont il a connaissance. Les législations applicables ainsi que l'obligation de protection des renseignements couverts par le secret professionnel prévoient des règles strictes pour assurer la confidentialité des renseignements recueillis.

8. Qu'advient-il si le CPA fait défaut de produire la reddition de comptes annuelle à laquelle il est assujetti conformément au Règlement?

Toute contravention au Règlement peut être signalée au syndic de l'Ordre. L'article 24 du Règlement mentionne que le membre doit tenir à jour et fournir à l'Ordre, sur demande, sous une forme intelligible, les renseignements relatifs à la comptabilité en fidéicomis. Également, l'article 26 de ce Règlement prévoit que tout défaut par un comptable professionnel agréé de se conformer aux exigences de ce Règlement autorise l'Ordre à nommer un comptable professionnel agréé de son choix pour vérifier, à ses frais, sa comptabilité en fidéicomis et fournir les renseignements requis par l'Ordre.

Comptes bancaires en fidéicomis

9. Auprès de quel établissement financier puis-je ouvrir facilement un compte en fidéicomis et comment dois-je procéder?

Afin de vous appuyer, l'Ordre a, à ce jour, signé des ententes avec les banques suivantes:

- Banque Nationale du Canada
- Banque Scotia
- BMO Banque de Montréal
- CIBC
- Desjardins
- RBC Banque Royale

Pour ouvrir un compte en fidéicomis, vous devez simplement remplir le formulaire d'ouverture disponible sur le site Web de l'Ordre et vous présenter dans une succursale d'une des banques ci-haut mentionnées.

10. Puis-je ouvrir un compte bancaire en fidéicomis dans un autre établissement financier que ceux avec lesquels l'Ordre a signé une entente?

Oui, tout en s'assurant, tel que stipulé à l'article 8 du Règlement que le compte se compose de dépôts qui sont couverts par l'assurance dépôt en application de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada (L.R.C. 1985, c. C-3) ou qui sont garantis en application à la Loi sur l'assurance dépôts (L.R.Q., c. A-26) dans lequel le membre dépose des fonds en monnaie canadienne ou en devises étrangères. Ce compte doit être ouvert au Québec dans un établissement financier régi par la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01), par la Loi sur les banques (L.C. 1991, c. 46), par la Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., c. C-67.3) ou par la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (L.C. 1991, c. 45).

11. Qu'est-ce qu'un compte bancaire général en fidéicomis?¹

Un compte bancaire général en fidéicomis est un compte en fidéicomis ouvert au nom d'un ou de plusieurs CPA, ou de la société dans laquelle le CPA exerce sa profession, où sont déposés des fonds n'appartenant pas au CPA et pour lequel celui-ci renonce aux intérêts en faveur de l'Ordre.

12. Qu'est-ce qu'un compte bancaire spécial en fidéicomis?²

Un compte spécial en fidéicomis est un compte en fidéicomis ouvert pour le compte du client qui en a requis l'ouverture, et dans lequel les fonds déposés et les intérêts appartiennent au client. Il existe aussi des comptes en fidéicomis spéciaux consolidés, c'est-à-dire des comptes possédant les caractéristiques propres aux comptes spéciaux, mais qui sont ouverts au nom du cabinet (voir question no. 13).

13. Les comptes consolidés détenus par les syndic de faillite sont-ils des comptes spéciaux ou généraux?³

¹ voir Étape 1 du formulaire de reddition de comptes

² voir Étape 2 du formulaire de reddition de comptes

Les comptes consolidés pour les activités des syndicats sont considérés comme des comptes spéciaux en fidéicommiss consolidés distincts des comptes généraux du cabinet.

Autres questions et situations possibles

- 14. Je gère dans l'exercice de ma profession les biens d'un tiers, mais, je ne détiens aucun compte en fidéicommiss à mon nom où je ne suis pas signataire (ou cosignataire) pour aucun compte en fidéicommiss, suis-je assujetti au Règlement?**

Même si un CPA ne détient pas ou ne signe pas pour un compte en fidéicommiss, il peut être assujetti au Règlement s'il gère les biens d'un tiers.

- 15. Je siège sur un conseil d'administration, suis-je assujetti au Règlement?**

Pour un conseil d'administration ou un organisme, les membres sont assujettis au Règlement seulement s'ils sont trésoriers, signataires ou cosignataires d'un ou des comptes bancaires, qu'ils soient en fidéicommiss ou non (puisqu'il administre le bien d'autrui).

- 16. L'entreprise pour laquelle je travaille, détient des comptes en fidéicommiss et ma fonction dans le cadre de mon emploi m'amène à tenir les registres de ces comptes sans en être signataire ou cosignataire (ex.: contrôleur pour un cabinet d'avocat), suis-je assujetti à ce Règlement?**

Non, puisque vous n'exercez aucun contrôle sur les fonds.

- 17. Je siège au conseil d'administration du condo dont je suis propriétaire (syndicat de copropriété)?**

La gestion de compte en prévoyance (détenu par ce syndicat), à titre de trésorier ou de signataire (ou cosignataire) de ce compte, est assujettie au Règlement.

- 18. Je suis titulaire d'un mandat d'inaptitude qui a fait l'objet d'une homologation (j'agis comme mandataire), suis-je assujetti au Règlement?⁴**

Tous les mandataires sont assujettis au Règlement, toutefois, si le mandat exécuté s'inscrit dans un cadre familial (mandataires familiaux), reportez-vous à la question no. 3 ci-haut.

- 19. Je suis un CPA retraité qui exerce diverses activités visées par le Règlement pour des amis, d'anciens clients ou ma famille, suis-je assujetti au Règlement?**

³ voir Étape 3 du formulaire de reddition de comptes

⁴ voir Étape 4 du formulaire de reddition de comptes

Dans pareille situation, un CPA, même s'il est retraité, est assujetti au Règlement. Toutefois, si le mandat exécuté s'inscrit dans un cadre familial (mandataires familiaux), reportez-vous à la question no. 3 ci-haut.

20. Je suis responsable d'une succession et le compte bancaire a été ouvert au nom de la succession, devrais-je ouvrir un compte en fidéicommissé?

Oui ce serait préférable, dans le but de protéger votre client, les bénéficiaires ainsi que vous-même.

21. Je suis un signataire ou un des signataires d'une fiducie pour un client ou un membre de ma famille, suis-je assujetti au Règlement?

Les membres sont assujettis au Règlement s'ils sont signataires ou cosignataires de la fiducie, puisqu'ils administrent, moyennant rémunération ou non, le(s) bien(s) d'autrui.

22. Je suis un praticien seul ou je travaille pour un cabinet responsable de faire la paye auprès de plusieurs entreprises, suis-je assujetti au Règlement?

Dans le cas d'impartition d'un service de paye, le membre (ou le cabinet) est assujetti au Règlement et doit détenir un compte en fidéicommissé. Par contre, si le service de paye se limite à de la tenue de livres, c'est-à-dire sans aucune manipulation monétaire, le membre (ou le cabinet) n'est alors pas assujetti au Règlement.

23. Je détiens le titre de CPA et celui d'avocat et je suis associé ou actionnaire dans un cabinet d'avocats, ainsi que signataire ou cosignataire d'un compte en fidéicommissé, suis-je assujetti au Règlement de l'Ordre, et ce, même si je me conforme déjà au Règlement sur la comptabilité et les normes d'exercice professionnel des avocats du Barreau du Québec?

Oui, sauf si en tant que CPA vous ne rendez pas à vos clients des services professionnels qui s'inscrivent dans l'exercice de la profession de CPA. Dans cette situation, vous êtes tout d'abord tenu de déclarer annuellement sur la Déclaration annuelle obligatoire de l'Ordre, que vous détenez, si tel est le cas, un compte en fidéicommissé. L'Ordre vous avisera par écrit s'il décide de suspendre, jusqu'à nouvel ordre, l'obligation qui vous incombe de produire le formulaire de reddition de comptes. L'Ordre effectuera certaines validations auprès du Barreau du Québec.

24. Je suis un CPA aussi syndic de faillite dans un cabinet ou à mon propre compte et signataire (ou cosignataire) de compte en fidéicommissé, suis-je assujetti au Règlement même si je me conforme déjà à un règlement similaire en vertu de la Loi

sur la faillite et l'insolvabilité et que je rends compte au Bureau du surintendant des faillites Canada « BSF » ?⁵

Un CPA qui est syndic de faillite dans un cabinet ou à son propre compte est assujéti au Règlement même s'il rend aussi des comptes au BSF car il est aussi membre de l'Ordre et que les activités professionnelles du syndic de faillite s'inscrivent dans l'exercice de la profession de comptable professionnel agréé. Une reddition de comptes simplifiée est acceptée, communiquez avec l'Ordre pour plus de détails.

25. Je suis liquidateur d'une succession, suis-je assujéti au Règlement?⁶

Tous les liquidateurs de succession sont assujéti au Règlement. Toutefois, si le mandat est dans un cadre familial (mandataires familiaux), reportez-vous à la question no. 3 ci-haut.

26. J'effectue divers mandats dans la communauté (ex.: bénévolat pour l'école de mon enfant), suis-je assujéti au Règlement?⁷

Les CPA qui effectuent divers mandats dans leur communauté sont assujéti au Règlement s'ils exercent des fonctions de trésorier ou des fonctions similaires qui les amènent à manipuler ou détenir des sommes d'argent.

Questions?

27. Je ne trouve pas réponse à mes questions dans cette Foire aux questions.

Communiquez avec nous, par courriel à redditiondecomptes@cpaquebec.ca. Nous vous répondrons dans les meilleurs délais.

⁵ voir Étape 3 du formulaire de reddition de comptes

⁶ voir Étape 4 du formulaire de reddition de comptes

⁷ voir Étape 4 du formulaire de reddition de comptes